Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

22501Ia

USAGES AUTORIS	SÉS .									
COMMERCE DE CON	NSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maxi	male de planch	ner				
COMMERCE DE CO	ASSIMINATION ET DE SERVICES			etablissement	par bât		Localisati	on P	rojet d'ensemble	
C1 Services ad	lministratifs		-		1					
	étail et services									
COMMERCE ASSOC	IÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maxi	male de planch	ner				
			par é	etablissement	par bât	timent		P	rojet d'ensemble	
C36 Atelier de r										
COMMERCE À INCII	DENCE ELEVEE			Superficie maxi etablissement	male de planch par bât			n	rojet d'ensemble	
C40 Générateur	d'entreposage		pare	etablissement	par bat	ument		r	rojet u ensemble	
NDUSTRIE	u entreposage			Superficie maxi	male de planch	ner				
				tablissement	par bât		Localisati	on P	rojet d'ensemble	
I3 Industrie gé	énérale									
RÉCRÉATION EXTÉ	RIEURE									
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINC	CIPAL									
DIMENSIONS DU BÂ	TIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Haut	teur	Nomb	ore d'étages		tage minimal	
DIVIENSIONS DE BI		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	de grane 2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + ou	
		metre		iiiiiiiiaie	maximate	IIIIIIIIIII	maximai	85m² ou +	105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÍ	ÉRALES		60 %	6 m	13 m					
NORMES D'IMPLAN	TATION	Marga ayant	Marge latérale	Largeur combi		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire	
NORWIES D IVII LAN	TATION	Marge avant	laterale	later	ales	annere	minimai	minimale	d'agrément	
NORMES D'IMPLAN	NTATION GÉNÉRALES	11 m	6 m	15	m	15 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSIT			Superficie max	timale de planche	nale de plancher		Nombre de logements		tare	
		Vente	au détail	Adr	ninistration		Minimal		Maximal	
I-1 0 E f		Par établissement	Par bâtime	nt Pa	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m²		1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral		To	ous Murs		
		Matériaux prohibés : Enduit : stuc ou agrégat exposé					-			
			Vinyle							
			Clin de bois							
			Clin	de fibre de bois						
DISPOSITIONS PART	TICULIÈRES									
	ale entre la marge avant et la façade principa	ale d'un bâtiment	principal est	de trois mètres	s - article 351					
	% de la superficie d'une façade doit être vit		1 1							
STATIONNEMENT	Γ HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES VÉHI	ICULES						
	1101010102, 0111102.12.11		1 220 1211							
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PAR		ii	\							
ENTREPOSAGE E	e aire de stationnement devant une façade p	orincipale d'un ba	uiment princi	pai est pronibe	- article 634					
TYPE	F	BIEN OU MATÉR	IAUX VISÉS	PAR LE TYPE	D'ENTREPOS	SAGE EXTÉF	RIEUR			
A U	Îne marchandise, à l'excention des suivante	s : un véhicule s	automobile: 11	ne marchandis	e mentionnée	ally naragrar	hes 2° à 6°			
	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6° Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D U	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à									
1	'aide d'un moteur									
ENSEIGNE										
ENSEIGNE										

Suporficio mavin			
Superficie maxin	iale de plancher		
par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
		S,R	
Superficie maxin	ale de plancher		
par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
Superficie maxin	ale de plancher		
par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
Superficie maxin	ale de plancher		
par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
750 m²			
	'		<u> </u>
	Superficie maxim par établissement Superficie maxim par établissement Superficie maxim par établissement Superficie maxim par établissement	Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment	par établissement par bâtiment Localisation S,R Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment Localisation

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma

Usage spécifiquement exclu : Une entreprise de déneigement

Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport

Une entreprise d'aménagement paysager

Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction

Une entreprise de construction spécialisée

	^							
\mathbf{p}	A	VIII.	NT	DD	IN	\mathbf{cn}	DA	

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal		
DIMENSIONS DE BATHMENT TRINCITAE								de grands logements		
	mètre	%	ó	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60	%	7.5 m		2	6			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mar latér		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	4.5	m	9 m		7.5 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superfi	cie maxii	male de planch			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente a	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par	bâtiment	t Pa	ar bâtiment					
	4400 m²	5:	500 m ²		5500 m ²	0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentag	e minimal exigé	;			
	Matériaux prohi	ibés :	Clin de	e bois						
		Clin de fibre de bois								
			Enduit : stuc ou agrégat exposé Vinyle							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
D'ENTREPOSAGE	
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
В	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
С	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à
	l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

USAGES AUTORISÉ	es .				
COMMERCE DE CONS	OMMATION ET DE SERVICES	Superficie maxim	nale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services adm	ninistratifs				
C2 Vente au dét	ail et services			S,R	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maxim	iale de plancher		
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C33 Vente ou loc	ation de véhicules légers				
COMMERCE À INCIDE	ENCE ÉLEVÉE	Superficie maxim	iale de plancher		•
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d	'entreposage				
PUBLIQUE		Superficie maxim	iale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissemer	t d'éducation et de formation	750 m ²			
RÉCRÉATION EXTÉR	IEURE				·
R1 Parc					

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma

Usage spécifiquement exclu : Une entreprise de déneigement

Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport

Une entreprise d'aménagement paysager

Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction

Une entreprise de construction spécialisée

^	
PATIMENT	DDINCIDAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	Largeur minimale Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	7.5 m		2	6			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	4.5 m	9	9 m		20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	laximal	
CD/Su 0 C c	Par établissemen	nt Par bâtim	ent P	ar bâtiment					
	4400 m ²	5500 m	2	5500 m ²		0 log/ha		log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			'	Pourcentag	ge minimal exige	3	'		
	Matériaux pro	Matériaux prohibés : Clin de bois							
		Clin de fibre de bois							
		End	uit : stuc ou agrég	at exposé					
		Vin	/le						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
D'ENTREPOSAGE							
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°						
В	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique						
С	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage						
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur						

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

ENSEIGNE

TVPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

USAGES AUTORISÉS				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maxin	nale de plancher		
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services			S,R	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maxin	nale de plancher		•
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C33 Vente ou location de véhicules légers				
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maxin	nale de plancher		
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40 Générateur d'entreposage				
PUBLIQUE	Superficie maxin	nale de plancher		
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation	750 m²			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	'	'		<u>'</u>

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma

Usage spécifiquement exclu : Une entreprise de déneigement

Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport

Une entreprise d'aménagement paysager

Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction

Une entreprise de construction spécialisée

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hauteur	Nombre	e d'étages		ge minimal logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10 m		7.5 m		2	6			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
C40 Générateur d'entreposage			7.5 m		1				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	4.5 m		9 m		20 %	10 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
C40 Générateur d'entreposage	11 m	3 m		9 m	7.5 m	0 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare		
		au détail		Administration	Minimal		Maximal		
CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bât	iment	Par bâtiment					
	4400 m²	5500	m²	5500 m ²	0 log/ha		0	0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			•	Pourcenta	ge minimal exig	é	•		
	Matériaux proh	ibés : E	nduit : stuc ou ag	uit : stuc ou agrégat exposé					
		С	Clin de bois						
		C	lin de fibre de bo	is					
		V	inyle						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
F	Une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
В	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
С	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à
	l'aide d'un moteur

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

USAGES AUTORISÉS									22604C	
USAGES AUTORISES										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
C1 Services administratifs	ices administratifs			00 m ²	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C2 Vente au détail et services										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher			ier				
			par établissement par bâtimen		timent			Projet d'ensemble		
C32 Vente ou location de petits véhicules										
C33 Vente ou location de véhicules légers										
C35 Lave-auto										
C36 Atelier de réparation										
C37 Atelier de carrosserie										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher						B 1 4 H 11	
C40 Cánárataur d'antronagaga			par établissement par bâtiment			iment			Projet d'ensemble	
C40 Générateur d'entreposage			Superficie maximale de plancher			2011				
PUBLIQUE					par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P6 Établissement de santé avec hébergement			par établissement par bâti			Locansation		Trojet a cusemble		
P6 Établissement de santé avec hébergement INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
ROUGIRIE				blissement	par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I3 Industrie générale			1	par batti					-J - J	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					l .			<u> </u>		
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : Un logement est associé à c										
La hauteur maximale d'entre	eposage extérieur	pour le	type D	est de dix mèt	tres - article	154				
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et	de soins de longt	ue durée	accuei	llant plus de 6:	5 personnes					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Т	Hauteur		Nombi	ombre d'étages		entage minimal	
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + c	ands logements ou 3 ch. ou + ou	
	metre	/0		minimate	maximate	minimai	maximai	85m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		7.5 m	13 m					
		Marge		Largeur combine		Marge	POS	Pourcentag		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéra	ıle	latéral	les	arrière	minimal	d'aire verte		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m 7		7.5 m 15 m		1	6 m	20 % 10		u agrement	
			erficie maximale de plancher				Nombre de logements		nastara	
NORMES DE DENSITÉ						Minimal		logements a ri	Maximal	
CD/C A C -	Vente au détail		. 04:	Administration nt Par bâtiment		Millimai			Maximai	
CD/Su 0 C c	Par établissement						0.100/h0		0.1 //	
	4400 m²	550	00 m ²	33	500 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentag	ge minimal exig	jé			
	Matériaux proh		Clin de fibre de bois							
		Vinyle								
				Clin de bois						
				Enduit: stuc ou agrégat exposé						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip	ale d'un hâtiment	princing	al est de	e trois mètres -	- article 351					
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de						article 373				
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter										
Un minimum de 25% de la superficie d'une façade doit être vit										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ		T DEC.	Wine	TH EC						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DE	CHARGEMEN	I DES V	VEHIC	CULES						
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade	principale d'un bá	itiment p	principa	al est prohibé -	article 634					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
	BIEN OU MATÉR	IAUX V	ISÉS PA	AR LE TYPE D	ENTREPOS	SAGE EXTÉR	IEUR			
D'ENTREPOSAGE										
A Une marchandise, à l'exception des suivante										
B Un matériau de construction, à l'exception o										
D Un véhicule automobile de plus de 3 000 ki	logrammes, un é	quipeme	ent d'un	e hauteur de pl	lus de trois n	nètres, un véh	icule-outil ou u	ne machineri	e qui se meut à	
l'aide d'un moteur										

GESTION DES DROITS ACQUIS USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE	
TYPE	
Type 6 Commercial	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828	